

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative le st modifiée comme suit:

Art. 71a, al. 1, let. b

b. le demandeur d'asile pour la durée de la procédure d'asile (permis N) conformément à l'art. 42 LAsi, pour autant qu'il soit attribué à un canton.

Art. 71b. al. 3

³ Un titre de séjour non biométrique est établi au format d'une carte de crédit.

Art. 71e, al. 4

⁴ Pour le titre de séjour biométrique, l'autorité d'établissement prend à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. En cas d'absence de l'index, de qualité insuffisante de l'empreinte ou de blessure au bout du doigt, l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce est saisie. Si la saisie des empreintes digitales d'une main n'est pas possible, les empreintes de deux doigts de l'autre main sont saisies.

Art. 71g, titre Actualisation du titre de séjour

RS

¹ RS **142.201**

2019-.....

Ordonnance RO 2019

Art. 91d Disposition transitoire relative à la modification du 1^{er} juillet 2019

¹ Les cantons peuvent établir jusqu'au 31 décembre 2020 des titres de séjour sous forme papier. Ces titres de séjour sont valables jusqu'à leur échéance.

² Jusqu'au 31 décembre 2020, le canton peut autoriser les requérants à fournir une photographie pour l'établissement d'un titre de séjour sous forme papier. L'autorité d'établissement vérifie que la photographie satisfait aux critères de qualité requis. Le SEM fixe les critères auxquels la photographie doit satisfaire.

П

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Ш

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnbert Ordonnance AS 2019

Annexe (ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

1. Le Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr² :

Art. 8, al. 1, let. j et l et al. 3 à 9

¹ Les tarifs maximaux des émoluments cantonaux liés à des autorisations relevant du droit des étrangers s'élèvent à:

j. pour tout changement dans le SYMIC qui n'implique pas de remplacement du titre de séjour, en particulier pour les changements d'adresse 40

1. pour la saisie et le traitement dans le SYMIC de toute autre modification du contenu d'un titre de séjour 40

³ Les tarifs maximaux des émoluments cantonaux liés au relevé et à la saisie des données pour les titres de séjour sélèvent à:

Fr.

20

- a. pour la prise et la saisie des données biométriques nécessaires au titre de séjour biométrique
- b. pour prise et la saisie de la photographie et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique

⁴ Pour les ressortissants d'un État partie à l'ALCP³ ou d'un État membre de l'AELE ainsi que pour les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État membre de l'AELE ou un État partie à l'ALCP, les émoluments maximaux suivants sont applicables:

- a. pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation visée à l'al. 1, let. a, b, c ou e, à l'établissement et à la production de titres de séjour visés à l'al. 2, let. b et pour la prise et la saisie des données visées à l'al. 3, let. b, 65 francs au maximum;
- b. lors de la production d'une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), aucun émolument supplémentaire n'est prélevé;
- c. pour les personnes célibataires et âgées de moins de 18 ans, pour l'ensemble des prestations liées aux procédures d'autorisation visées à l'al. 1, let. a à h, 1, à l'établissement et à la production du titre de séjour visés à l'al. 2, let. b et

² RS 142.209

RS 0.142.112.681

Ordonnance RO 2019

pour la prise et la saisie des données visées à l'al. 3, let. b, 30 francs au maximum. Pour les prestations visées à l'al. 1, let. i et j, 20 fr. au maximum.

- ⁵ Pour les ressortissants d'un Etat qui n'est ni partie à l'ALCP ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, art. 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, art. 4, de la Convention instituant l'AELE, les émoluments maximaux suivants sont applicables:
 - a. pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. b ou e, à l'établissement et à la production de titres de séjour visés aux al. 2, let. a, et pour la prise et la saisie des données visées à l'al. 3, let. a, 65 francs au maximum;
 - b. pour les personnes célibataires et âgées de moins de 18 ans, pour les prestations de la lettre a de cet alinéa, 30 francs au maximum. Pour les prestations visées à l'al. 1, let. i et j, 20 fr. au maximum.
- 6 Abrogé
- 7 Abrogé
- 8 Abrogé

2. L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile4:

Art. 30 titre et al. 1 (art. 42, al. 1, et art. 98b, al. 3, LAsi)

¹ Lorsque, selon toute vraisemblance, le requérant d'asile peut séjourner en Suisse jusqu'à la fin de la procédure, l'autorité cantonale lui délivre un livret N, dont la validité, limitée à un an au maximum, peut être prorogée. Ce document atteste exclusivement qu'il a déposé une demande d'asile et tient lieu de pièce de légitimation devant toutes les autorités fédérales et cantonales. Il ne l'autorise pas à franchir la frontière.

⁹ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux al. 1, 4, et 5.